

SEANCE DU 02 MARS 2021

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absents en début de séance : M. Cédric Jacquet et Mme Isabelle Joachim, **Conseillers**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Yves Leroy, **Échevin**
 M. Nicolas Van der Maren, **Conseiller**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. **Marchés Publics et Subsidés - Marché d'assurance soins de santé collective lancé en centrale d'achat par le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS – Adhésion au contrat cadre et approbation des conditions**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Considérant le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un marché de service d'assurance soins de santé collective conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant la décision du collège communal du 23 août 2018 donnant un avis favorable pour rattachement à ce marché public d'assurance de soins de santé collectif et de permettre la poursuite du dossier au Conseil communal du 18 septembre 2018,

Considérant la décision du Conseil communal du 18 septembre 2018 d'approuver les conditions et termes du Cahier spécial des charges - SFP/S300/2017/03 - rédigé par le Service FÉDÉRAL DES PENSIONS – SERVICE SOCIAL COLLECTIF,

Considérant la décision du Conseil communal du 18 septembre 2018 de se rattacher au marché d'assurance hospitalisation collective que propose le Service FÉDÉRAL DES PENSIONS – SERVICE SOCIAL COLLECTIF,

Considérant la décision du Collège communal du 28 mars 2019 d'approuver l'attribution du marché d'assurance hospitalisation collective réalisée par le SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS – SERVICE SOCIAL COLLECTIF, et attribuée à AG INSURANCE SA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0404.494.849, et dont le siège social se trouve au Boulevard Emile Jacqmain 53, à 1000 Bruxelles,

Considérant le courrier du 11 février 2021 provenant du SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS – SERVICE SOCIAL COLLECTIF et informant la ville de la relance du marché public d'assurance de soins de santé collectif,

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver à nouveau les termes et conditions du Cahier spécial des charges de ce marché public d'assurance de soins de santé collectif rédigé par le SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS – SERVICE SOCIAL COLLECTIF, via adjudication ouverte, se trouvant en pièce jointe de ce marché,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'adhérer au contrat cadre rédigé par le **SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS – SERVICE SOCIAL COLLECTIF** prévoyant de lancer un marché d'assurance hospitalisation collective.
2. D'approuver les conditions liées au marché d'assurance hospitalisation collective que propose le Service **FÉDÉRAL DES PENSIONS – SERVICE SOCIAL COLLECTIF**.
3. De ne pas prendre la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.
4. De transmettre un exemplaire de la présente délibération au SFP-Service social collectif.

2. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'une subvention en numéraire pour les frais de fonctionnement de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant la convention financière intervenue entre l'UCL et la Ville, signée le 19 novembre 2007 dont le projet a été approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2007, dans le cadre de l'installation d'une MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant la nécessité, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales...), de sensibiliser et de changer les comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que la subvention de fonctionnement sera utilisée à ces fins,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE27 5230 8001 5173, au nom de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0895.574.373, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 55101/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE et la Ville approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019, régissant les modalités de liquidation de la présente subvention en son article 11,

Considérant que ce contrat de gestion prévoit la liquidation de la subvention comme suit :

- une première tranche de 30% de la subvention, soit 4.500,00 euros, dès que le budget sera exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile ;
- une seconde tranche de 20%, soit 3.000,00 euros, dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le CA ;
- le solde de 50%, soit 7.500,00 euros, dans le mois et demi de la validation des comptes et bilans par l'Assemblée générale de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022.

Considérant que ces pièces doivent être présentées pour le 31 mai 2022 et qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette même date,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0895.574.373 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE27 5230 8001 5173.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 55101/33202.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 30% (soit 4.500,00 euros) directement.
4. De liquider une seconde tranche de 20% (soit 3.000,00 euros) dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le CA.
5. De liquider le solde de la subvention (50%) après la transmission à la Ville, pour le 31 mai 2021 au plus tard, des pièces justificatives suivantes, approuvées et validées par l'Assemblée générale :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;

- le budget 2021 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2020 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2021.
6. De solliciter de la part de l'**ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE** pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, pour le 31 mai 2022 au plus tard:
- une déclaration de créance ;
 - le bilan 2021 ;
 - les comptes 2021 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
 - le budget 2022 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2021 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2022, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

3. Marchés publics et subsides - Subside 2021 à l'AMAP HELIA – Subside compensatoire pour occupation du domaine privé : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,

Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,

Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,

Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,

Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,
 Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 51106/33203,
 Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence du subside accordé,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer à l'AMAP HELIA, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Rondia 8, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
2. De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 51106/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

 Madame I. JOACHIM, Conseillère communale, entre en séance.

4. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de service ayant pour objet la prestation d'un travail sur l'identité visuelle future de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – Approbation de l'attribution et libération de la quote-part

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant l'étude de gestion urbaine et commerciale de Louvain-la-Neuve réalisée en 2017 et ses 15 fiches action dont celle qui a pour objectif de donner une identité visuelle forte à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de disposer d'un outil graphique pour la promotion et la communication,

Considérant la décision du collège en sa séance du 23 mars 2017 de définir une identité et la création d'une d'image pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve destinée à la communication,

Considérant la décision du collège en sa séance du 6 juillet 2017 de solliciter l'ASBL Gestion Centre Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 883.324.659, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 8, d'organiser la mise en œuvre des fiches action élaborées à l'issue de l'étude de gestion urbaine et commerciale de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le marché consiste en :

- La création d'un logo officiel de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Ce logo sera appelé à remplacer le blason et le logo actuel, dans le but de véhiculer un seul et même message graphique. Ce logo devra transmettre un message clair, fort et marquant, traduire les valeurs de l'administration et le positionnement de la Ville. Il sera assorti d'une charte graphique détaillant les codes d'utilisation du logo ainsi que quelques déclinaisons de base :
 - Le logo original, sa version négative, monochromes blanc et noir
 - La zone de protection qui définit l'espace minimum requis autour du logo
 - Les restrictions d'utilisation
 - La définition des couleurs utilisées
 - Les typos utilisées
 - Les quelques supports de base : Feuille entête, carte de visite, enveloppe, template Powerpoint, badge
- La création d'un logo « image de marque » de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve » que chaque acteur de la Ville pourra s'approprier et utiliser de manière conjointe à son propre logo. Ce logo sera appelé à véhiculer l'identité propre à Ottignies-Louvain-la-Neuve. Il aura pour but d'être fédérateur. Il

pourra être utilisé seul ou conjointement avec un autre logo (logo principal de l'utilisateur partenaire),
ci-après dénommé lot 2,

Considérant l'intérêt de lancer ce marché de manière conjointe afin d'avoir une certaine cohérence et un lien entre les deux logos,

Considérant qu'un courrier de consultation a été envoyé le 7 août 2020 par l'ASBL Gestion Centre-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'ASBL Gestion Centre-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a reçu 7 offres,

Considérant le rapport de comparaison des offres ainsi que la motivation concernant le choix de l'adjudicataire se trouvant en annexe,

Considérant la réunion du jury en date du 22 septembre 2020 pour l'analyse des offres et la décision d'attribuer le marché à la SRL HUGGGY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 837.120.292, et dont le siège social se trouve à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier n°4, dont le lot 1, pour un montant de 6.885,00 euros Hors TVA, ou 8.330,85euros 21% TVA comprise,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette attribution,

Considérant dès lors aussi qu'il y a lieu de libérer la quote-part de la ville de 8.333,85 euros pour ce marché, prévu au budget extraordinaire sous l'article budgétaire 511/52253 (projet 20210147), sous le libellé « Quote-part pour travail identité-image OLLN »,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'attribution de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** pour le Marché public de service ayant pour objet la prestation d'un travail sur l'identité visuelle future de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, auprès de la **SRL HUGGGY**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° BE0837.120.292, et dont le siège social se trouve à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue du Poirier n°4, pour un montant de 6.885,00 euros Hors TVA, ou 8.330,85euros 21% TVA comprise.
2. De libérer la quote-part de la ville de 8.333,85 euros pour ce marché, prévu au budget extraordinaire 2021, sous l'article budgétaire 511/52253 (n° de projet 20210147), sous le libellé « Quote-part pour travail identité-image OLLN ».

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

5. Logement - Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour favoriser l'acquisition d'un logement par les jeunes sur le territoire communal et au contrôle de l'utilisation de cette prime - Exercices 2021 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable, notamment l'article 187, § 1er,

Considérant la forte pression foncière existant dans notre Ville,

Considérant de ce fait que les jeunes ménages éprouvent de grandes difficultés à acquérir un premier logement sur le territoire de la Ville,

Considérant le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la déclaration de politique générale 2019-2024 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant l'adoption par le Conseil provincial du Brabant wallon, en séance du 23 octobre 2014, d'un nouveau règlement relatif à la prime à la cohésion territoriale.

Considérant sa délibération du 16 juin 2020 visant à approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à la prime à la cohésion territoriale de la Province du Brabant wallon pour favoriser l'acquisition d'un logement par les jeunes sur le territoire communal et au contrôle de l'utilisation de cette prime,

Considérant la décision de la Province du Brabant wallon du 17 décembre 2020 de supprimer la prime provinciale à la cohésion territoriale destinée aux particuliers,

Considérant la volonté de la Ville de continuer d'octroyer une prime au bénéfice de jeunes souhaitant s'installer durablement sur son territoire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement communal tel qu'approuvé par la délibération du Conseil communal du 16 juin 2020,

Considérant le projet de règlement et le formulaire en annexe,

Considérant que cette dépense est inscrite à l'article 922/331-01 du budget extraordinaire 2021,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un logement par les jeunes ménages, rédigé comme suit :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour favoriser l'acquisition d'un logement par les jeunes sur le territoire communal et au contrôle de l'utilisation de cette prime -

Exercices 2021 à 2025

Article 1 : Objet du règlement

Dans le but de favoriser l'accès à la propriété d'une population jeune sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Ville propose une aide financière contribuant à la réduction de la charge du crédit hypothécaire.

Article 2 : Principes généraux

Cette prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement. L'octroi de cette prime couvre les exercices 2021 à 2025.

Article 3 : Notions et définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Prime* : celle octroyée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en vue de permettre à une population jeune de s'implanter durablement sur son territoire, en favorisant sa domiciliation dans un logement pérenne sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- *Logement* : habitation implantée sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont la valeur vénale en vente forcée estimée par un architecte, un expert immobilier ou un notaire ne dépasse pas 330.000,00 euros et à laquelle est rattaché un revenu cadastral. L'indice de base est celui de janvier 2021.
- *Le bénéficiaire* : la ou les personnes qui contracte(nt) un emprunt hypothécaire en premier rang pour l'achat, éventuellement combiné à la rénovation, d'un logement dont elle(s) devien(nent)t plein(s) propriétaire(s). Il peut s'agir d'isolés, de conjoints ou de cohabitants.

Article 4 : Champ d'application

La prime est octroyée à toute personne qui acquiert un logement sur le territoire de la Ville et qui remplit les conditions reprises au point 5.

Article 5 : Conditions d'octroi

5.1. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 37 ans au 1er janvier de l'année suivant la date de la signature de l'acte authentique de prêt. En cas de pluralité d'emprunteurs, il est tenu compte de l'âge moyen qui ne peut excéder 37 ans et aucune des personnes ne peut avoir plus de 45 ans.

5.2. A la date de la signature de l'acte de prêt, au moins l'un des bénéficiaires doit être domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve depuis au moins un an ou y avoir auparavant été domicilié au moins 5 ans au total.

5.3 Le bénéficiaire ne peut avoir la jouissance en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété :

- de la totalité d'un autre bien immeuble,

- ou d'une (de) quote-part(s) d'un (d') autre(s) bien(s) immeuble(s) à la(aux)quelle(s) correspond un revenu cadastral non indexé supérieur à 372,50 euros. Lorsque le ou les emprunteur(s) ont 3 ou 4, 5 ou 6, 7 ou plus d'enfants à charge, le montant du revenu cadastral visé au présent paragraphe est respectivement porté à 422,50 euros, 475,50 euros ou 522,50 euros.

Dans chacune de ces hypothèses, il n'est pas tenu compte des terrains non urbanisables au plan de secteur ou selon un plan communal.

5.4. Le bénéficiaire de la prime ne peut prétendre qu'une seule fois au bénéfice de celle-ci. En cas de prime octroyée pour un prêt conjoint, les deux bénéficiaires sont considérés comme ayant déjà acquis cette prime.

Article 6 : Intervention de la Ville

6.1. L'intervention de la Ville consiste en l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un logement, pendant une durée de 12 mois, renouvelable par le Collège à deux reprises et de manière successive et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires.

6.2. Le montant de la prime est fixé à un montant de 1,00 euro par tranche d'emprunt d'un montant de 1.000,00 euros.

6.3. Le plafond de la prime versée est fixé à 100,00 euros par mois.

Article 7 : Procédure de demande

7.1. La demande de prime doit être introduite, par courrier postal daté et signé, auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (service Juridique) dont les bureaux sont situés avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans les 9 mois de la conclusion d'un emprunt hypothécaire et au plus tard, le 31 décembre 2025 (en tenant compte de la dernière séance du Collège communal de l'année 2025). Cette demande est accompagnée du formulaire de candidature dûment complété, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur de non-propriété ou en qualité d'usufruitiers tels que mentionnés à l'article 5.3 du présent règlement.

7.2. Ce formulaire est disponible auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'adresse précitée ou via l'adresse électronique : juridique@olln.be.

La demande est traitée à la réception du dossier complet, et ce dans l'ordre chronologique de la réception de l'ensemble des autres dossiers de demandes complètes reçues relatives à ladite prime.

Pour être complet, le dossier doit comporter:

- Un formulaire de candidature dûment complété accompagné des documents requis,
- Une déclaration sur l'honneur de non-propriété ou de qualité d'usufruitiers tels que mentionnés à l'article 5.3. du présent règlement.

7.3. L'introduction de la demande entraîne l'acceptation des toutes les conditions du présent règlement.

7.4. La Ville accuse réception de la demande dans le mois. Dans l'hypothèse où la demande est introduite dans les délais dont question ci-dessus et que la Ville constate qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des documents requis, elle le notifie aux demandeurs dans l'accusé de réception. Dans ce cas, afin de compléter leur dossier, les demandeurs disposent d'un délai supplémentaire de 30 jours courant à dater de l'accusé de réception. Cependant, si la date de l'accusé de réception est antérieure à la date limite d'introduction de la demande, le nombre de jours échus entre les deux dates du délai de 30 jours sera soustrait.

Article 8 : Notification de la décision

8.1 La Ville notifiera la décision du Collège communal au demandeur dans le mois suivant l'introduction du dossier de candidature complet.

8.2 Le demandeur est informé, par lettre recommandée, de la décision de la Ville, via le Collège communal, sur le sort réservé à sa candidature endéans les 60 jours de la date de réception de celle-ci par la Ville.

Article 9 : Liquidation de la prime

9.1. La prime sera liquidée de façon annuelle à partir de l'année de l'acceptation de celle-ci par la Ville.

9.2. Le paiement de cette prime s'effectuera en trois versements distincts, sur une durée maximale de trois années.

9.3. Douze mois après chaque versement, le bénéficiaire est tenu de transmettre à la Ville l'attestation par laquelle l'organisme de crédit certifie que le paiement des mensualités liées au prêt concerné a bien été effectué. L'octroi des primes suivantes est tributaire de la réception dudit document.

9.4. Le remboursement anticipé du prêt par le bénéficiaire, qu'il soit volontaire ou forcé, met fin à l'aide de la Ville.

Article 10 : Obligations du bénéficiaire de la prime

Après octroi, et pendant une période de 5 ans prenant cours à dater du versement de la première prime le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions suivantes :

1. Occuper, en qualité de propriétaire et à titre de résidence principale, l'immeuble objet du prêt et l'affecter en ordre principal à l'habitation. A cet effet, il doit justifier chaque année de sa domiciliation dans celui-ci.
2. Ne pas affecter directement ou indirectement l'immeuble au secteur HORECA, à un commerce ou à l'exercice d'une profession sauf si les locaux inhérents à l'exercice de ce commerce ou de cette profession ont une superficie inférieure à 30 m².
3. Ne pas donner l'immeuble en location en tout ou en partie.

Article 11 : Contrôle

11.1. Le non-respect des présentes dispositions entraîne l'arrêt du bénéfice de la prime. Celui-ci reste acquis pour les sommes déjà versées sauf cas de fraude soumis à l'appréciation du Collège communal de la Ville.

11.2. En cas de séparation des bénéficiaires, le bénéfice de la prime de la Ville est maintenu pour le conjoint/cohabitant qui continue à établir sa résidence principale dans l'immeuble objet du prêt, tel que prévu à l'article 10.1 du présent règlement.

11.3. La fourniture des documents nécessaires à tout contrôle dans l'application du présent règlement est à charge du/des bénéficiaires.

11.4. Le bénéficiaire est tenu de fournir les documents attestant du respect des conditions énumérées aux points 9.3. et 10 annuellement, pour le 31 janvier au plus tard. Ces documents seront transmis à :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
(Service juridique)
Avenue des Combattants, 35
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Article 12 : Dispositions financières

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par la Ville sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue par la Ville et que le présent règlement soit reconduit.

Article 13 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 14 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

6. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue d'Ottignies-Limelette-Mousty – Restrictions de stationnement – Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains à l'exception de la zone du centre commercial du Douaire, de la rue du Moulin dans le tronçon compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, du parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, du parking de la place de la Gare, du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix plus précisément entre le pont de la SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, et de quelques emplacements place du Centre, boulevard Martin, avenue Reine Astrid, place de l'Eglise, rue Montagne du Stimont et avenue des Combattants,

Considérant que le règlement complémentaire du 08 septembre 2020 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 08 septembre 2020 est abrogé,

Article 2 :

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l'article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

A – Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum)

- espace Cœur de Ville,
- avenue du Douaire,
- boucle du Douaire,
- porte du Douaire,
- rue de la Limerie,
- les parkings annexes aux voiries précitées,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 68.5 du Code de la Route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX,

B – Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains)

- place du Centre,
- boulevard Martin,
- avenue Reine Astrid,
- rue du Moulin,
- place des Déportés,
- rue Lucas,
- place de l'Eglise,
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie),
- avenue de la Tannerie,

- rue du Monument,
- rue du Pont de la Dyle,
- avenue des Combattants (RN237),
- place de la Gare,
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l'avenue Général Bousquet),
- parvis saint-Géry,
- avenue des Cerisiers,
- rue du Congo,
- rue de la Pépinière,
- rue Xavier Charles,
- clos de la Rivière,
- rue des Deux-Ponts,
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140),
- avenue Paul Delvaux,
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps),
- rue du Chemin de Fer,
- rue du Tiernat,
- rue Roberti,
- avenue du Tienne,
- avenue de la Paix (tronçon compris entre la chaussée de la Croix et le n° 72 inclus),
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix),
- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau),
- rue du Ruisseau,
- rue du Bois Claude du n°2 inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau,
- rue des Fusillés,
- rue du Blanc-Ry (du n° 97b inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau),
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder),
- sentier de l'Athénée,
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy,
- avenue des Merisiers,
- avenue des Acacias,
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry,
- clos des Lilas,
- avenue des Sorbiers du n°97 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers,
- place de l'Aubépine,
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers,
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers,
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions Zone, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX,

C - Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains)

- avenue Reine Fabiola,
- avenue Armand Bontemps,
- rue Gergay,
- rue Champ Sainte-Anne,
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps,
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions ZONE, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement,

Article 3 :

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX, stationnement interdit de 05h00 à 14h30,

Article 4 :

Dans 2 emplacements de stationnement situés à hauteur du n°1 de la place du Centre (The English Pub) ainsi qu'au boulevard Martin à hauteur du n°1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN, stationnement interdit de 05h00 à 14h30,

Article 5 :

À l'avenue Reine Astrid du n°14 au n°16 ainsi que dans un emplacement de stationnement situé le long de l'avenue Reine Astrid à l'intersection avec le boulevard Martin, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN,

Article 6 :

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 1 heure MAX,

Article 7 :

Dans le parking de la place de la Gare, jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention 30 MIN,

Article 8 :

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures,

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains,

Article 9 :

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement,

Article 10 :

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN,

Article 11 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 08h00 à 18h00, 30 MIN,

Article 12 :

Dans trois emplacements de stationnement à hauteur du n° 2 et n° 4 rue Montagne du Stimont, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30, 30 MIN,

Article 13 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur des n° 86-88 de l'avenue des Combattants, l'usage du disque de stationnement est obligatoire de 07h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes, La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 07h00 à 18h00, 30 MIN,

Article 14 :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de stationnement, des mentions du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 MAX, excepté riverains,

Article 15 :

Dans l'emplacement de stationnement réservé aux autocars à l'avenue des Combattants à hauteur du n° 41 (Centre culturel), l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au dimanche de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures,

La mesure est matérialisée par le placement d'un panneau E9d complété par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au dimanche de 08h00 à 18h00, 2HR MAX et la flèche de réglementation sur une longueur de 12 mètres,

Article 16 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la **Région Wallonne**.

7. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Instauration de chemins réservés aux piétons et cyclistes avenue des Justes, rue de Franquenies, rue Croix Thomas, Grand'Rue, rue du Bon Air, rue des Coquerées, avenue du Roi Albert, rue de la Limerie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant la demande de commuter certaines pistes cyclables D7, D9 et D10 en chemins réservés aux piétons et cyclistes et ce à l'avenue des Justes, rue de Franquenies, rue Croix Thomas, Grand'Rue, rue du Bon Air, rue des Coquerées, avenue du Roi Albert, rue de la Limerie,

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne en date du 15 décembre 2020,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**Article 1 :**

La réglementation relative aux signaux **D7, D9 et D10** est abrogée dans les rues suivantes :

- avenue des Justes,
- rue de Franquenies (tronçon compris entre son carrefour avec la rue de Spangen et son carrefour avec la rue du Bois des Rêves),
- rue Croix Thomas,
- Grand'Rue (tronçon compris entre son carrefour avec la rue Croix Thomas et son carrefour avec la rue du Puits),
- rue du Bon Air,
- rue des Coquerées (tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Bon Air et son carrefour avec la rue Croix Thomas),
- rue de la Limerie (tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Moulin et son carrefour avec l'avenue de Douaire),

- avenue du Roi Albert (tronçon compris entre son carrefour avec la RN 237 et son carrefour avec la voirie sans nom menant au cimetière du centre),

Les signaux matérialisant ces mesures seront enlevés.

Article 2 :

Une partie de la voie publique des voiries suivantes est réservée à la circulation des piétons et cyclistes :

- avenue des Justes,
- rue de Franquénies (tronçon compris entre son carrefour avec la rue de Spangen et son carrefour avec la rue du Bois des Rêves),
- rue Croix Thomas,
- Grand'Rue (tronçon compris entre son carrefour avec la rue Croix Thomas et son carrefour avec la rue du Puits),
- rue du Bon Air,
- rue des Coquerées (tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Bon Air et son carrefour avec la rue Croix Thomas),
- avenue du Roi Albert (tronçon compris entre son carrefour avec la RN 237 et son carrefour avec la voirie sans nom menant au cimetière du centre),
- rue de la Limerie (tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Moulin et son carrefour avec l'avenue du Douaire),

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a ou F99b et F101b lorsque l'espace est spécifiquement dédié d'une part aux piétons et d'autre part aux cyclistes,

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

8. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2021-01

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 11 février 2021,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Département Proximité;
- 2 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre moyen :

- 1 Inspecteur Principal Chef de section au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre administratif et logistique :

- 1 Calog niveau C (grade assistant) au Carrefour d'Information Zonal

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

9. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activités et rapports financiers 2020 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Région wallonne exige un rapport financier et un rapport d'activités annuels qui portent, ici, sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Considérant que ces rapports doivent lui être transmis pour le 31 mars 2021,

Considérant que pour l'année 2020, année de démarrage de la programmation 2020-2025 du Plan, le rapport d'activités du Plan est assez sommaire au vu du contexte particulier de la crise sanitaire et de la réorganisation du service,

Considérant que le service est passé par une phase de réorganisation puisque que le collège communal a :

1. désigné un chef de service (février 2020);
2. ouvert un nouveau poste (coordination méthodologique et pédagogique - septembre 2020);
3. par effet cascade, lancer un appel à candidature pour désigner une chargée de projet en cohésion sociale (février 2021),

Considérant que le rapport d'activité ne tient pas compte d'une série d'actions menées durant la crise sanitaire puisqu'elles ne font pas partie du Plan initial,

Considérant cependant que les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux du 20 octobre 2020 et du 21 janvier 2021 autorisent le service à mener d'autres actions que celles fixées dans le Plan,

Considérant que le service a dû s'adapter et a notamment réalisé :

- du porte-à-porte dans deux quartiers et distribuer environ 350 masques en tissus;
- du transport de denrées alimentaires pour soutenir les banques alimentaires;
- une campagne d'information et de sensibilisation auprès des habitants sur les mesures sanitaires à respecter;
- un soutien logistique et matériel à des acteurs locaux (aide alimentaire, stockage, réalisation de masques, ...);
- maintenu une offre de formation et d'accès aux outils numérique (Espace public numérique);
- ...

Considérant, comme le prévoit la législation, que ces rapports doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Communal,

Considérant le rapport financier du Plan de cohésion sociale qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais du PCS : 139.609,05 euros
- montant à justifier : 110.063,43 euros (88.050,74 + 25 % part communale). La subvention est donc pleinement justifiée.
- première tranche de subside 2020 reçue : 66.038,06 euros
- seconde tranche de subside 2020 à percevoir : 22.012,69 euros

Considérant sa décision du 15 décembre 2020 d'octroyer à Génération Espoir et Habitat & Participation une subvention de 3.272,98 euros soit un total de 6.545,96 euros dans le cadre du projet "Avec les autres_",

Considérant que cette dépense est totalement couverte par le financement "Article 20" (renforcement des actions du PCS par un financement du Ministère de l'action sociale),

Considérant le volet financier du projet "article 20", rattaché au PCS, qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais : 6.545,96 euros
- montant à justifier : 6.545,96 euros.
- partenaires bénéficiaires : Génération Espoir (3.272,98 euros) et Habitat & Participation (3.272,98 euros).
- La subvention "article 20" est donc pleinement justifiée également.

Considérant que le rapport financier est certifié conforme par le Directeur Financier,

Considérant que les présents rapports ont fait l'objet d'une présentation à la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale réunie ce 9 février 2021,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les rapports d'activités et financiers du plan de cohésion sociale et de la subvention "article 20" pour l'année 2020;
2. De transmettre le dossier au Service public de Wallonie, **Direction de la cohésion sociale** et à la **Direction de l'Action sociale** pour suites utiles.

10. Fabrique de l'Église protestante évangélique de Wavre - Indemnité de logement au Pasteur desservant - Quote-part communale : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 92, 2° du décret impérial du 30 décembre 1809 qui prévoit que les communes ont l'obligation de fournir au curé ou au desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire,

Vu l'article L1321-1, 12° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes lorsque le logement n'est pas fourni en nature,

Considérant sa délibération du 03 septembre 2019 émettant un avis favorable sur la demande de reconnaissance introduite par l'Église protestante évangélique de Wavre, celle-ci étant reconnue sur une base pluri-communale,

Considérant le courrier du Service de la Tutelle de Wavre relatif à l'indemnité de logement à fournir au Pasteur desservant de l'Église protestante évangélique de Wavre, et ce à partir du 1er juillet 2020,

Considérant que cette indemnité mensuelle porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que ce montant est à répartir entre les Villes de Wavre, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la commune de Grez-Doiceau au prorata du nombre d'âmes,

Considérant la décision du Conseil communal de la Ville de Wavre de verser l'entièreté de ces indemnités mensuelles au Pasteur et d'envoyer une quittance annuelle comportant les 12 quotes-parts mensuelles à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la quote-part mensuelle à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'élève à 110,90 euros, Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'indemnité de logement d'un montant annuel de 1.330,80 euros (110,90 euros/mois) à octroyer par la Ville au Pasteur desservant de l'Église protestante évangélique de Wavre.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 79012/12148.

11. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL « COLLECTIF DES FEMMES » pour la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe - Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'occupation de la salle « Jules Casse » du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 et l'occupation du bureau (19h/semaine) tous les après-midi de la semaine par l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que vu la durée des occupations, cette association se retrouve à occuper seule les locaux,

Considérant dès lors qu'il est opportun de laisser la gestion du nettoyage des locaux à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que la ville peut leur allouer une subvention équivalente au coût du nettoyage,

Considérant que les frais couverts par la subvention équivalent à 850,00 euros pour l'année 2021,

Considérant la demande d'une subvention de la part de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 0010 8487 8918 au nom de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 83205/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 850,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES» sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES» sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 850,00 euros à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.701.696 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Citronnelle 77, correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais de gestion du nettoyage des locaux occupés par l'asbl, à verser sur le compte n° BE50 0010 8487 8918.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 83205/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES», la production une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

12. Marchés publics et subsides - Subvention compensatoire 2021 à la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, la subvention à octroyer est une subvention compensatoire au profit de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sis à 1341 Céroux-Mousty, rue de Franquénies 10 / bte 3,

Considérant que la subvention est composée uniquement de frais de location,

Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2021, à l'article 84403/33203,

Considérant que s'agissant d'une subvention compensatoire pour frais de location, la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 2.974,72 euros à la **MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.729.809 et dont le siège social est établi à 1180 Uccle, rue de Stalle 96, et sise à 1341 Céroux-Mousty, rue de Franquénies, 10 bte 3, correspondante à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84403/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

13. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2021 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX pour la location du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.150,66 euros est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 76104/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 2.150,66 euros à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.575.057 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de Franquénies 8, correspondante à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76104/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

14. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2021 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE pour la location du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est une maison de jeunes par et pour les jeunes, qui prônent l'autogestion, la liberté, la solidarité, l'audace et la culture non-marchande,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.150,66 euros est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 76102/33203,

Considérant que s'agissant d'une subvention compensatoire, la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 2.150,66 euros à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.015.232 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3, correspondante à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76102/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

15. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Ristournes sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa volonté d'apporter un soutien aux familles à revenus modestes, par le biais d'une aide financière pour couvrir l'accès à des services de base,

Considérant dès lors la possibilité d'octroyer une ristourne d'eau et d'électricité à ces familles,

Considérant le règlement et les modalités pratiques relatifs à l'exercice 2020 approuvé par le Conseil communal du 12 mai 2020,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre cette action,

Considérant la proposition du Service Activités et Citoyen - Affaires sociales, d'accorder à toute famille à revenus modestes, domiciliée au 1er janvier 2021, une ristourne de 62,00 euros (31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité),

Considérant qu'un crédit approprié de 19.500,00 euros est inscrit au budget sous l'article 552/331-01 (Ristournes revenus modestes sur la consommation d'électricité), et un deuxième du même montant sous l'article 874/331-01 (Ristournes revenus modestes sur la consommation d'eau),

Considérant le règlement et les modalités pratiques établis, proposés pour l'année 2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 8 février 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Pour l'année 2021, il sera accordé à toute famille à revenus modestes, domiciliée sur le territoire de la Ville au 1er janvier 2021, une ristourne de 62,00 euros (31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité).

Article 2 :

Est considérée comme famille à revenus modestes, celle dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 19.892,01 (*) euros (revenu imposable globalement relatif à l'exercice d'imposition 2020 - revenus 2019) augmentée de 3.682,55 (*) euros par personne à charge ou cohabitante (x 2 si handicap), et qui ne bénéficie pas de revenus de biens immobiliers (notamment n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié, ...).

(*) *Intervention majorée - moyenne des plafonds année 2020 (BIM)*

Article 3 :

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 15 juin 2021 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2020 - revenus 2019 de tous les membres repris dans la composition de ménage qui ne sont pas/plus à charge
- une composition de ménage au 1er janvier 2021

Suivant la situation familiale, obligatoirement :

- une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans jusqu'à 25 ans
- une attestation prouvant le handicap d'un membre du ménage

Toute demande introduite après le 15 juin 2021 ne pourra pas être prise en considération.

Article 4 :

Les avantages accordés aux personnes à revenus modestes ne sont pas cumulables avec celui octroyé aux familles nombreuses.

Article 5 :

Le demandeur devra toujours être domicilié sur le territoire de la Ville lors de la liquidation de la ristourne.

Article 6 :

Pour obtenir la ristourne, le demandeur ne pourra pas être redevable envers la Ville d'aucune taxe et/ou redevance quelconques.

Article 7 :

De porter ces dépenses au budget sous les articles n°s 552/331-01 (ristournes revenus modestes sur la consommation d'électricité) et 874/331-01 (ristournes revenus modestes sur la consommation d'eau) et qui seront revues, si nécessaire, en modification budgétaire.

16. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Ristourne sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Exercice 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le désir de la Ville d'apporter un soutien aux familles nombreuses par l'octroi d'une ristourne sur leur consommation d'eau, besoin élémentaire de base,

Considérant le règlement et les modalités pratiques relatifs à l'exercice 2020 approuvés par le Conseil communal du 12 mai 2020,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre cette action,

Considérant le règlement et les modalités pratiques proposés pour l'année 2021,

Considérant qu'un crédit de 2.000,00 euros est inscrit au budget, article 874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses),

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : Les chefs de famille nombreuse, dont le ménage comprend au moins trois enfants à charge domiciliés au 1/1/2021, ont droit à la gratuité de :

- 12 m³ avec 3 enfants (*),
- 16 m³ avec 4 enfants (*),
- 20 m³ avec 5 enfants (*),
- 24 m³ avec 6 enfants (*),
- 28 m³ avec 7 enfants et plus (*), dans l'immeuble où ils sont domiciliés à cette date.

(*) *1 enfant handicapé compte double*

Ces m³ d'eau gratuite seront déduits de la facture de consommation d'eau de fin d'année de la société de distribution d'eau In BW scrl intercommunale, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE

0200 362 210, siège social sis rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles et pris en charge par la Ville. Pour les familles disposant d'un compteur de passage, la Ville procédera directement au remboursement.

Le revenu net imposable globalement de l'exercice d'imposition 2020 - revenus 2019 du ménage est pris en considération pour l'octroi de cet avantage et ne pourra pas dépasser :

- pour 3 enfants à charge : 52.620,00 euros
- pour 4 enfants à charge : 57.760,00 euros
- pour 5 enfants à charge : 62.890,00 euros
- pour 6 enfants à charge : 68.030,00 euros
- pour 7 enfants à charge et plus : 73.170,00 euros

De plus, le ménage ne pourra pas bénéficier de revenus de biens immobiliers (notamment n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié, ...).

Article 2 :

Pour être valable, la déclaration certifiée sur l'honneur par le demandeur, doit parvenir à l'administration communale pour le 15 juin 2021 au plus tard.

La demande sera accompagnée obligatoirement des pièces justificatives suivantes :

1. le dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'imposition 2020 - revenus 2019
2. une composition de ménage au 1/1/2021

suivant la situation familiale, obligatoirement :

- attestation scolaire pour les enfants de plus de 18 ans jusqu'à 25 ans
- attestation prouvant le handicap de l'enfant

Article 3 :

L'avantage accordé aux chefs de famille nombreuse n'est pas cumulable avec ceux octroyés aux personnes à revenus modestes.

Article 4 :

Pour bénéficier de cet avantage, le bénéficiaire devra toujours être domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'établissement du décompte annuel par l'In BW ou de la liquidation de la ristourne par la Ville.

Article 5 :

De porter les dépenses au budget sous l'article budgétaire 874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses) et qui seront revues, si nécessaire, en modification budgétaire.

17. Activités et citoyen - Affaires sociales - Octroi de 10 sacs (25 l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables pour les familles à revenus modestes - exercice 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 22 octobre 2019 approuvant le règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques ainsi que sur le ramassage des conteneurs – exercice 2020-2025 ; lequel a été approuvé par la tutelle en date du 9 décembre 2019,

Considérant sa délibération du 27 octobre 2020 approuvant le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2021; lequel a été approuvé par la tutelle en date du 10 décembre 2020,

Considérant sa volonté d'apporter un soutien aux familles à revenus modestes, par le biais d'une aide financière destinée à couvrir l'accès à des services de base,

Considérant sa décision de poursuivre l'octroi annuel d'une ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité à ces familles,

Considérant la proposition du Service Activités et Citoyen - Affaires sociales, avec la collaboration du Service Travaux et Environnement, d'octroyer à toute famille à revenus modestes, domiciliée sur le territoire de la Ville au 1er janvier 2021, un rouleau de 10 sacs pour la collecte des déchets biodégradables (25 l),

Considérant que les familles à revenus modestes se voyant octroyer une ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité, sur base du règlement et des conditions d'octroi pour cet exercice 2021 approuvés en sa séance de ce 2 mars 2021 pourront se voir octroyer 10 sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget pour l'achat de sacs poubelles sous l'article 876/124-04 du budget 2021 sachant que le coût de cette action peut être estimé à une somme de l'ordre de 870,00 euros TVAC correspondant à l'achat des sacs bio,

Considérant le règlement et les modalités pratiques établis, proposés pour l'année 2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 9 février 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1

Pour l'année 2021, il sera accordé un rouleau de 10 sacs (25 l) pour la collecte des déchets ménagers biodégradables, à toute famille à revenus modestes domiciliée sur le territoire de la Ville au 1er janvier 2021 bénéficiant de la ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité telle que prévue par le règlement relatif à octroi de ristournes sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2021.

Article 2

Le demandeur ne pourra pas être redevable envers la Ville d'aucune taxe et/ou redevance quelconques

Article 3

Le demandeur ne pourra pas avoir quitté le territoire lors de la délivrance des sacs.

Article 4

De couvrir la dépense relative à l'achat des sacs biodégradables qui représente une somme de l'ordre de 870,00 euros TVAC sur l'article 876/124-04 du budget 2021 (achat de sacs poubelles...)

18. Juridique - ASBL PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN - Convention de partenariat - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'ASBL PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0894.500.643, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue du Marteau, 21, laquelle organise, pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans, un stage de service citoyen, qui vise à permettre aux jeunes de se rendre utiles pour la société tout en vivant une expérience valorisante, encadrée, riche en apprentissages et en rencontres, de s'essayer à un métier ou d'expérimenter le travail en équipe et aussi, si nécessaire, de permettre aux jeunes de reprendre un rythme, d'acquérir plus de confiance en soi, de réfléchir à son avenir ou d'apprendre à mieux communiquer,

Considérant sa délibération du 18 février 2020 décidant de soutenir symboliquement le projet de l'ASBL aux deux premiers niveaux, à savoir signer leur Charte "Un Service Citoyen pour tous les jeunes" et faire connaître l'existence du Service Citoyen par plusieurs biais (bulletin communal, affiche aux valves et site internet),

Considérant la proposition de l'ASBL à la Ville d'aller plus loin dans les niveaux de soutien et de s'engager au niveau 4, c'est-à-dire devenir un Organisme d'accueil et offrir aux jeunes la possibilité de réaliser des missions, dans le cadre de leur Service Citoyen, au sein des services administratifs communaux et des structures communales et paracommunales telles que les écoles, les maisons de repos ou d'autres lieux à définir,

Considérant que, suite aux échanges intervenus entre l'ASBL et le service Enseignement, un stage est prévu à partir du mois de février 2021 dans une des écoles communales ; et que les directions d'autres écoles ont répondu qu'elles étaient partantes pour organiser des stages de Service citoyen au sein de leurs services,

Considérant que pour devenir un Organisme d'accueil, la Ville doit conclure une convention de partenariat ainsi que devenir membre de l'ASBL (le formulaire d'adhésion étant annexé à la convention),

Considérant que la Ville a le choix de devenir membre effectif ou adhérent de l'ASBL ; que les deux ont pour conséquence l'adhésion aux Principes fondamentaux de l'ASBL, la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL ainsi que le paiement d'une cotisation annuelle de 50,00 euros ; mais que la différence se trouve dans le fait que le membre effectif, au contraire du membre adhérent, s'engage à être représenté aux Assemblées générales de l'ASBL,

Considérant que la Ville décide d'être membre adhérent et non effectif de l'ASBL pour ne pas être obligée d'être représentée auxdites AG,

Considérant que la somme pour payer la cotisation est prévue à l'article 722-01/332-01 du budget,

Considérant le projet de convention transmis par l'ASBL, lequel est une convention-type qu'elle conclut avec toutes les Villes et Communes intéressées par le projet,

Considérant les échanges entre le service Juridique de la Ville et l'ASBL en vue de faire dans le projet de convention quelques modifications de forme (notamment le remplacement du terme "Commune" en "Ville"),

Considérant que le courriel réceptionné le 11 janvier 2020 par lequel l'ASBL transmet une version de la convention dans laquelle le terme Ville est employé et marque donc son accord sur la demande de modification émise par la Ville,

Considérant les échanges intervenus entre l'ASBL et le service Enseignement à propos des frais de déplacement prévus à charge de la Ville dans la convention-type,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro

0894.500.643, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue du Marteau, 21, laquelle, d'une part, prévoit que la Ville devient membre de l'ASBL et Organisme d'accueil pour le Service Citoyen et, d'autre part, décrit l'organisation du partenariat et les obligations des Parties, telle que rédigée comme suit :

"Convention de Partenariat Cadre entre la Plateforme pour le Service Citoyen et une Ville

Entre

La **Plateforme pour le Service Citoyen** asbl dont le Siège Social est situé 21 Rue du Marteau à 1000 Bruxelles, et représentée par Nathalie van Innis, directrice opérationnelle et pédagogique de la Plateforme pour le Service Citoyen,

ci-après dénommée « **Plateforme** »

Et

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve

Statut

juridique :

Située à : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35

Représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommée « **Ville** »

Il a été préalablement exposé que :

La Plateforme s'est fixé pour finalité l'institutionnalisation et la mise en œuvre du Service Citoyen en Belgique. Dans l'attente de cette institutionnalisation à grande échelle, la Plateforme organise un Service Citoyen selon une formule générique qui propose aux jeunes âgés de 18 à 25 ans de s'engager durant 6 mois, à temps plein, dans des projets utiles à la collectivité, tout en bénéficiant de formations et d'une indemnité journalière. Les jeunes prestent une mission dans un Organisme d'Accueil généralement actif dans l'un des domaines suivants : l'aide à la personne et la solidarité ; l'accès à la culture et à l'éducation ; l'environnement et le développement durable ou l'éducation par le sport. Le Service Citoyen permet aux jeunes d'acquérir des compétences essentielles à leur développement personnel, socioprofessionnel et citoyen. Il réalise un brassage social et culturel unique en soi, qui vise un mieux-être global dans la société.

La Ville a signé la « Charte - Un service citoyen pour tous les jeunes » et partage dès lors la vision en adhérant aux Principes fondamentaux de la Plateforme pour le Service Citoyen. Elle a, en outre, validé sa **volonté de développer des missions d'accueil pour les jeunes** au sein de ses services et projets communaux (engagement niveau 4). La Ville devient, par cette volonté, un Organisme d'accueil et contribue de ce fait concrètement au développement du projet sociétal de la Plateforme.

C'EST POURQUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Objet de la convention

La présente convention définit les engagements de chacune des Parties dans le cadre de l'accueil et de l'encadrement des jeunes au sein de la Ville au regard des missions qui seront développées par les différents services.

Les services communaux et para communaux suggérés pour l'accueil sont les suivants (liste non exhaustive et pouvant être mise à jour):

- Ecoles communales

.....Article 2. Engagements de la Plateforme :

De manière générale, la Plateforme s'engage à :

1. Assurer la coordination générale du projet ainsi que le suivi personnel et administratif des jeunes ;
2. Organiser le programme de formation pour les jeunes ;
3. Soutenir régulièrement la Ville et les services dans l'accompagnement des jeunes ;
4. Prendre en charge le versement des indemnités journalières et la participation aux frais de déplacements « domicile – lieu de mission » ainsi que les assurances qui couvrent les jeunes sur leur lieu de mission et leur responsabilité civile vis-à-vis de tiers ;
5. Fournir tous les documents (Guide d'accueil d'un jeune en Service Citoyen, ...) nécessaires à l'information et au suivi de l'engagement de la Ville et de ses services/projets ;
6. Conformément au Règlement Général sur la protection des Données (Règlement européen n°2016/679), la Plateforme s'engage à n'utiliser les coordonnées des personnes de contact de l'Organisme d'Accueil que dans le but d'organiser les activités relatives au projet et à ne pas les transmettre sans leur consentement à des tiers.

Dans le cadre de l'élaboration de la mission et de l'accompagnement des services, elle s'engage spécifiquement à :

1. Mettre chaque service concerné en contact avec le chargé de partenariat de la Plateforme qui expliquera le projet du Service Citoyen aux responsables ;

1. Co-rédiger une ou plusieurs « fiches de mission » décrivant le type de projet proposé aux jeunes ;
2. Publier ces fiches de missions sur le site internet de la Plateforme ;
3. Informer les jeunes de l'existence des missions et accompagner ceux qui auraient manifesté de l'intérêt pour la/les mission(s) ;
4. Organiser et encadrer annuellement la formation des nouveaux tuteurs ;
5. Organiser un bilan d'évaluation à mi-parcours et de clôture avec le jeune et le tuteur.

Article 3. Engagements de la Ville :

De manière générale la Ville s'engage à :

1. Devenir membre (effectif ou adhérent) de la Plateforme et assumer la cotisation annuelle de 50€ pour elle et ses services (cfr. demande d'adhésion en annexe) ;
2. Promouvoir le Service Citoyen auprès de ses services pour qu'ils accueillent des jeunes en mission ;
3. Mettre les services concernés en contact avec le chargé de partenariat de la Plateforme pour co-rédiger une « fiche de mission » décrivant le type de projet proposé aux jeunes ;
4. Autoriser la Plateforme à publier sur son site Internet les « fiches de mission » contenant le nom et l'adresse des services ;
5. Autoriser la Plateforme à faire mention du soutien de la Ville dans ses publications et sur son site Internet en y associant, le cas échéant, son logo ;
6. **Inform[er] les services communaux et/ou paracommunaux de leurs engagements dans la définition de la mission et pour l'accueil d'un jeune à savoir:**
 - Co-rédiger et valider une fiche descriptive pour chaque mission « principale » (longue durée/temps plein/individuel) et/ou « complémentaire » (courte durée/temps plein/individuel ou collectif) avec le chargé de partenariat. Cette fiche mission sera validée directement avec le chef de service, ou toute autre instance si la Ville le juge nécessaire, endéans les 15 jours qui suivent la rédaction ;
 - Accueillir, accompagner et encadrer de manière bienveillante le/les jeune(s) dans la réalisation de sa/leur missions en coopération avec l'équipe pédagogique de la Plateforme ;
 - Identifier, au sein de chaque service, un tuteur/rice qui accompagne le/la jeune dans sa mission, veille à l'intégrer dans l'équipe et tiendra avec lui/elle au moins une rencontre hebdomadaire ;
 - Garantir la participation du tuteur à la séance obligatoire de formation des tuteurs, idéalement avant la première mise en mission ;
 - Garantir la présence du tuteur au premier entretien et à l'entretien de mi-parcours avec le/les jeune(s) et un de ses responsables de promotion ;
 - ~~Prendre en charge les frais de déplacement du/des jeune(s) pour les déplacements effectués dans le cadre de l'exécution de ses/leurs missions ;~~
 - Transmettre à la Plateforme les données de contact des tuteurs et des responsables de service afin d'organiser les activités nécessaires au projet ;
 - Informer la Plateforme de tout changement de tuteur ou d'évolution dans le contenu des missions ;

Article 4. Convention de volontariat/ formalisation de l'accueil du jeune

Lorsque le service communal et un(e) jeune marquent leur accord pour une mission, une **Convention de Volontariat** tripartite qui précise les grandes lignes de la mission du jeune ainsi que les engagements respectifs est signée entre le jeune, la Plateforme et le Service communal, ou toute autre instance si la Ville le juge nécessaire, endéans les 15 jours qui suivent la rédaction.

Article 5. Validité de la présente convention

La présente convention reste valable aussi longtemps qu'elle n'est pas résiliée par un des partenaires. Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

En outre, la Ville peut suspendre ou clôturer une mission à condition d'en informer la Plateforme et le jeune au moins 15 jours ouvrables avant la clôture. De même, la Plateforme se réserve le droit de mettre fin à une mission au sein d'un service qui ne respecterait pas l'esprit et les dispositions décrites ci-dessus.

Fait le *****, à ***** ; en deux exemplaires, chaque partenaire disposant du sien.

Signatures :

Pour la Plateforme,

Pour la Ville,

Par le Collège,

La Directrice opérationnelle et pédagogique,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Nathalie van INNIS

Grégory LEMPEREUR Julie CHANTRY

[1] Une copie de la présente convention sera transmise à chaque service concerné par l'ouverture d'une mission en son sein.

Formulaire de demande d'adhésion à la Plateforme pour le Service Citoyen pour les Villes – Organismes d'accueil.

Veillez choisir **un seul** niveau d'adhésion parmi les deux suivants :

- La Ville souhaite devenir **membre effective**, atteste avoir pris connaissance des statuts de la Plateforme pour le Service Citoyen et marque son adhésion aux Principes Fondamentaux. La Ville s'engage à payer une cotisation² annuelle de 50€ et s'engage à être représenté aux Assemblées générales.
- La Ville souhaite devenir **membre adhérente [1]** et marque son adhésion aux Principes Fondamentaux. Elle s'engage à payer une cotisation [2] annuelle de 50€ sans l'obligation d'être présente/représentée aux Assemblées générales.

Remarque : pour chacun des deux niveaux d'adhésion, les Villes-organismes sont informés des différentes activités de la Plateforme pour le Service Citoyen (conférences, colloques, newsletter, etc.).

I. Coordonnées

NOM de la Ville :
 Avenue/ Rue : N°.....
 Bte
 Code Postal : Localité :
 Email :
 Site Internet :
 Téléphone :

Suite au verso

II. Représentant légal

Prénom +
 NOM :
 Fonction :
 Tél. :
 Email :

III. Personne de contact

Prénom +
 NOM :
 Fonction :
 Tél. :
 Email :

Par la présente, je, soussigné(e), sollicite l'adhésion de la Ville que je représente à la Plateforme pour le Service Citoyen.

Je déclare sur l'honneur être dûment mandaté pour représenter ma Ville au sein de la Plateforme pour le Service Citoyen.

Fait à
 le

Signature :

Ce document est à envoyer par courrier postal ou électronique [3] à l'adresse suivante :

Plateforme pour le Service Citoyen

Rue du Marteau 21, 1000 Bruxelles

Email : info@service-citoyen.be

[1] Ce statut de membre « Adhérent » a été créé pour les organismes qui accueillent des jeunes en Service Citoyen afin de leur offrir la possibilité de ne pas souscrire à l'obligation légale de se rendre annuellement aux Assemblées Générales.

[2] Numéro de compte de la Plateforme pour le Service Citoyen (BE25 0682 4896 5782) avec la mention : nom de votre organisme + type de membre + année

[3] Dans ce cas, nous vous remercions de scanner le document original dûment signé."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 1er mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL, pour contribution dans ses frais de fonctionnement, Considérant que la subvention sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0682 1074 8489, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL, sise Rue des Deux Ponts, 19 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 79090/33201,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 18.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention pour 2019, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;

- le budget 2020,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention directement,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 18.000,00 euros à la **MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.694.754, et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue des Deux Ponts 19, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE45 0682 1074 8489.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 79090/33201.
3. De liquider la subvention,
4. De solliciter de la part de la **MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2021 ;
 - les comptes 2021 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
 - le budget 2022.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Juridique - Ecoles communales - Contrat de natation 2020-2021 entre la Ville et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCERY approuvé par le Conseil communal le 26 janvier 2021 - Pour retrait d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le contrat de natation scolaire 2020-2021 approuvé par la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2021, à conclure avec l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCERY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant qu'il apparaît que l'annexe prévoyant les tarifs est erronée,

Considérant donc qu'il y a une erreur matérielle telle que la signature d'un avenant par les mêmes parties n'est pas suffisante,

Considérant que la décision a été prise mais n'a pas produit ses effets puisqu'elle n'a pas été suivie de signature et n'a pas fait l'objet d'une exécution,

Considérant les échanges intervenus avec l'ASBL à ce propos,

Considérant qu'il convient de retirer la délibération du 26 janvier 2021 approuvant ledit contrat,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De retirer sa délibération du 26 janvier 2021 approuvant le contrat de natation scolaire 2020-2021 à conclure avec l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCERY**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1, en ce que ledit contrat contient des erreurs matérielles et que la décision a été prise mais n'a pas produit ses effets.

21. Juridique - Ecoles communales - Contrat de natation 2020-2021 entre la Ville et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, depuis plusieurs années, les écoles communales maternelles et primaires de la Ville organisent les cours de natation au Complexe sportif de Blocry, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant dès lors qu'en vue de fixer les conditions de cette occupation, il y a lieu de signer un contrat annuel avec l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant que cette convention a été rédigée par l'ASBL en concertation avec le service Enseignement qui gère les écoles et leurs horaires, sur base des informations transmises préalablement par le service Enseignement à l'ASBL ; et qu'aucune modification postérieure n'a été réalisée au projet transmis par l'ASBL si ce n'est l'ajout des dates des congés officiels prévus par la COMMUNAUTE FRANCAISE,

Considérant que la convention n'a pas été conclue en septembre 2020, au moment de la rentrée scolaire et ce, suite aux mesures sanitaires prises en raison du contexte pandémique de la COVID-19,

Considérant que les mesures sanitaires ont changé depuis septembre 2020 et que les écoles peuvent fréquenter à nouveau les piscines,

Considérant que, si les mesures sanitaires changeaient à nouveau suite à la conclusion du contrat, rendant impossible l'exécution par l'une des Parties des obligations découlant dudit contrat, le principe de la force majeure pourrait s'appliquer,

Considérant que la force majeure est un principe du droit commun des obligations, prévu par le Code civil et visant à s'appliquer à toute convention, excepté si les Parties prévoient expressément dans leur convention des dispositions y dérogeant ; que la force majeure est tout événement imprévisible, indépendant de toute faute du débiteur, qui empêche ce dernier d'exécuter ses obligations,

Considérant que l'application de la force majeure a pour conséquence, dans un contrat unilatéral, la libération du débiteur de l'obligation d'exécuter, sans être tenu à aucune indemnisation ; que, dans le cadre d'un contrat synallagmatique, le principe de la théorie des risques complète celui de la force majeure et prévoit une libération mutuelle des deux débiteurs,

Considérant qu'en matière d'obligations contractuelles, si la force majeure est définitive, le contrat est dissout de plein droit, tandis que si la force majeure est temporaire, la suspension de l'exécution des obligations est temporaire également et dès que l'impossibilité d'exécuter s'arrête, les obligations doivent être exécutées si l'exécution de la convention est encore utile,

Considérant qu'il serait donc possible de suspendre l'exécution du contrat de natation scolaire susvisé sans pour autant intégrer dans ledit contrat un article spécifique à la COVID-19,

Considérant le "Contrat de natation scolaire 2020-2021" et ses annexes, à savoir le Règlement d'Ordre Intérieur et le plan interne d'urgence,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 20 août 2020 dans le cadre du même dossier,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le contrat intitulé « Natation scolaire – Contrat année 2020-2021 » à conclure avec l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1, et ce afin de fixer les conditions d'occupation des piscines du Complexe Sportif de Blocry par les écoles communales maternelles et primaires de la Ville ; contrat tel que rédigé comme suit :

"Complexe Sportif de Blocry asbl

Piscines de Blocry

Rue du Castinia - 1348 Louvain-la-Neuve

Tel : 010/48.38.41 - Fax : 010/47.44.97

E-mail : reservation@blocry.be

<http://www.blocry.be>

N° entreprise : 418014867

N° association : 157478

NATATION SCOLAIRE

CONTRAT ANNEE 2020-2021

Entre

Le Complexe Sportif de Blocry asbl, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, ayant son siège social à 348 Louvain-la-Neuve, Place des Sports 1, valablement représenté par Monsieur Marc Jeanmoye, Directeur, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 octobre

2004 et modifiés pour la dernière fois le 04 janvier 2018, ci-après dénommé "le Complexe Sportif de Blocry", d'une part,

Et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Annie Galban-Leclef, Echevine de l'Enseignement agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2021, ci-après dénommée : "la Ville" ou "l'Ecole," d'autre part, (CL100039)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Sur base de votre demande de réservation et en tenant compte d'une optimisation de l'occupation des piscines par le monde scolaire, le Complexe Sportif de Blocry met à la disposition exclusive de votre école les couloirs de nage en piscine basse et/ou piscine haute durant l'année scolaire 2020-2021, et pour les temps ci-après précisés.

En qualité de locataire, votre école dispose d'un droit d'exclusivité de jouissance et d'utilisation du ou des couloirs de nage ci-après précisés, à l'exclusion de toute autre personne à laquelle vous auriez le droit d'intimer l'ordre de quitter l'espace de nage qui vous est dévolu pendant le temps de votre jouissance, sur base du présent contrat.

Date de début (à remplir obligatoirement) : 7 septembre 2020 ;

Date de fin (à remplir obligatoirement) : 30 juin 2021,

à l'exception des congés scolaires : Toussaint (du 02/11/2020 au 06/11/2020), Noël (du 21/12/2020 au 01/01/2021), Carnaval (du 15/02/2021 au 19/02/2021), Pâques (du 05/04/2021 au 16/04/2021)

Autres dates officielles de la Fédération Wallonie - Bruxelles : les 11 novembre 2020, 30 avril 2021, 1er mai 2021, 13 mai 2021 et 24 mai 2021.

Jour	H début	H fin	Couloirs
Lundi	14h00	14h30	6 couloirs, piscines basse
Lundi	14h30	15h00	6 couloirs, piscines basse
Mardi	14h00	14h30	6 couloirs, piscines basse
Mardi	14h30	15h00	6 couloirs, piscines basse
Mercredi	10h00	10h30	6 couloirs, piscines basse
Jeudi	14h00	14h30	6 couloirs, piscines basse
Jeudi	14h30	15h00	6 couloirs, piscines basse
Vendredi	10h00	10h30	2 couloirs, piscines basse
Vendredi	14h00	14h30	4 couloirs, piscines basse
Vendredi	14h30	15h00	4 couloirs, piscines basse

ARTICLE 2

L'utilisation des vestiaires, des douches et des toilettes de la piscine par l'école est strictement limitée aux besoins découlant de l'exercice du droit de jouissance du ou des "couloir(s)" de nage qui vous sont attribués pour la durée bien précisée à l'article 1er.

Le dépôt d'une pièce d'identité ou badge est obligatoire pour tout retrait de clefs des vestiaires.

ARTICLE 3

La location s'effectue par couloir,

Pour des raisons de sécurité le nombre recommandé est de 15 enfants par couloir.

Le Complexe Sportif de Blocry facturera la location des couloirs sur base des réservations introduites par l'école. Le tarif est prévu dans l'annexe jointe au présent contrat pour en faire partie intégrante. Il y a lieu de spécifier que la durée prévue pour les écoles communales est la durée de présence dans l'eau.

ARTICLE 4

L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

L'Ecole ne pourra céder ses droits, ni sous-louer les couloirs de nage mis à sa disposition conformément à l'article 1er, sans accord préalable et écrit du Complexe Sportif de Blocry.

ARTICLE 5

La location des espaces de nage est calculée en fonction du temps d'occupation de l'espace et du nombre de couloirs occupés.

ARTICLE 6

L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 30/09/2020

Facturation du mois de septembre.

Au 21/10/2020

Facturation du solde de l'année civile.

Au 22/01/2021

Facture du deuxième trimestre scolaire.

Au 30/04/2021

Facture du troisième trimestre scolaire.

ARTICLE 7

Le Complexe Sportif de Blocry se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans les vingt-et-un jours à dater de leur réception.

ARTICLE 8

L'école bénéficie d'un droit de jouissance et d'utilisation sur le ou les couloir(s) de nage précisés à l'article 1er et ce, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013, le Complexe Sportif de Blocry constituant l'organisme responsable du respect de ces obligations légales.

Les participants sont sous la surveillance du ou des accompagnant(s) dans l'ensemble des locaux de la piscine et dans le bassin.

Les accompagnants doivent respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

Les accompagnants sont responsables de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Les accompagnants doivent avoir une attitude active en regard de leur mission.

Le plan interne d'urgence est joint en annexe du présent contrat.

ARTICLE 9

L'encadrement pédagogique des cours de natation doit être qualifié et en nombre adapté au groupe.

ARTICLE 10

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en RC et accidents sportifs couvrant tout sinistre lui incombant en dehors de la responsabilité du Complexe Sportif de Blocry.

ARTICLE 11

En piscine haute, l'encadrement pédagogique de l'apprentissage de la natation doit être doublé par une surveillance sécuritaire des nageurs.

Cette disposition obligatoire, suivant les prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013, qui sera assurée par le personnel des piscines de Blocry, et qui constitue un accessoire indispensable à la jouissance et à l'utilisation des couloirs de nage précisés à l'article 1er par l'Ecole, implique un coût supplémentaire de 20 euros de l'heure qui vous sera porté en compte au prorata de votre occupation de la piscine haute.

ARTICLE 12

La présente convention est conclue à dater de la signature des présentes jusqu'au 30 juin 2021. Ses dispositions sont réputées entrer en vigueur le 7 septembre 2020.

Fait à OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, Le Collège,

Le Directeur général, Grégory Lempereur

La Bourgmestre, Par délégation, Annie Leclef-Galban, Echevine de l'Enseignement

Pour le Complexe Sportif de Blocry,

Le Directeur, Marc Jeanmoye".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

22. POINTS NOEUDS - Aménagements proposés par la Province du Brabant wallon sur une liaison cyclable entre Ottignies et Lasne (rue Montauray) - Convention entre la Ville et la Province du Brabant wallon - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense,

Considérant le projet POINTS NŒUDS proposé par la PROVINCE DU BRABANT WALLON, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Parc des Collines – Bâtiment Marie Curie, chaussée des Collines 50 et présenté au Collège communal en date du 6 août 2015,

Considérant que la Ville a marqué son intérêt global sur la démarche,

Considérant que le 15 novembre 2016, la Province du Brabant wallon a transmis à la Ville le plan de balisage POINTS NŒUDS, ce qui représente environ 300 panneaux (hors additionnels) à placer,

Considérant que la Ville a émis des remarques sur ce balisage, à savoir que :

1. En agglomération, sur les trottoirs et accotements, on veille autant que possible à placer les signaux à plus de 2 mètres de hauteur pour ne pas gêner les piétons notamment,

2. Il est interdit de placer des panneaux sur la signalisation des hydrants,
3. Il n'est pas d'usage de placer des panneaux directionnels sur de la signalisation routière sauf lorsqu'il s'agit de panneaux de Ravel (F99),

Considérant que la Province du Brabant wallon a tenu compte de l'ensemble des demandes et que le balisage a été installé durant le mois de février 2018,

Considérant que la Province du Brabant wallon a établi une liste de zones prioritaires d'aménagement à réaliser sur certaines portions,

Considérant que la Province du Brabant wallon a souhaité consacrer un budget défini pour réaliser des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial,

Considérant qu'un des aménagements proposés concerne la rue Montauray, également reprise sous le nom de sentier n° 79,

Considérant que cette liaison concerne tant les territoires d'Ottignies et de Lasne et que les aménagements proposés permettront de finaliser le cheminement cyclable entre la Commune de Lasne et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que les travaux à y réaliser consistent en l'amélioration du confort des cyclistes sur 251 m de la voirie (partie Ottignies),

Considérant les divers échanges entre la Province du Brabant wallon, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Lasne en vue de définir les clauses techniques et les mesures concomitantes aux travaux,

Considérant la convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à POINTS NŒUDS proposée par la Province du Brabant wallon et avalisés par les services,

Considérant que ce dossier nécessite l'approbation du Conseil communal,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention à signer avec la Province du Brabant wallon, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Parc des Collines – Bâtiment Marie Curie, chaussée des Collines 50, tel que libellé comme suit :

Convention type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon ;

Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 avril 2019 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, d'une part ;

et **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0216.689.981) représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur David da Câmara Gomes, Echevin de la Mobilité et des Voiries et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds, la Province fait réaliser à sa charge, les travaux urgents d'aménagement suivants :

Aménagement en vue d'améliorer le confort des cyclistes sur 251 m de la rue Montauray également reprise sous le nom de sentier n°79 qui consistera sur les pavés existants et sur une largeur de 3 m à poser un apport de 15 cm de calcaire 0/20 stabilisé avec liant au ciment (dosage 6%) avec profilage et compactage.

Article 2 - Définition des clauses techniques

Les prescriptions techniques du cahier des charges sont élaborées par la Province après concertation avec la Ville. Si nécessaire, l'étude relative à l'aménagement et à la réalisation de ces travaux est confiée par la Province, à ses frais, à un auteur de projet qui établit, en concertation avec la Ville, les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, pistes cyclables,..) ainsi que leurs prescriptions techniques.

Article 3 - Demande de permis

La Province introduit, le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet et prend en charge les éventuelles impositions et/ou modifications imposées par le permis d'urbanisme.

Une copie de la demande de permis d'urbanisme, des documents l'accompagnant et du permis octroyé est remise à la Ville.

La Province réalise les travaux précités en conformité avec ce permis et dans les règles de l'art.

La présente convention ne dispense pas la Province de solliciter tout autre permis et/ou autorisation imposés par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Procédures de marché public et mesures préalables aux travaux

Si les travaux d'aménagement sont réalisés sur une assiette qui n'est pas la propriété de la Ville, cette dernière est chargée d'obtenir les autorisations et de passer les conventions nécessaires avec les éventuels tiers propriétaires pour permettre la réalisation de l'aménagement. L'acquisition éventuelle de parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement incombe à la Ville.

Un exemplaire des éventuels plans d'exécution des travaux (papier et format informatique) est remis à la Ville.

La Ville assure la concertation avec les tiers impactés par les travaux et informera la Province des contraintes à respecter en termes de période et éventuel phasage des travaux, de signalisation et de sécurité des usagers de la voirie.

La Province établit à ses frais les documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, aux déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ainsi que les documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité.

Après la remise des éventuels plan d'exécution des travaux et des documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, la Ville dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour faire d'éventuelles remarques. Au-delà de ce délai, la Province arrête un projet définitif en tenant compte des éventuelles remarques de la Ville.

La Ville prend à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux (riverains, agriculteurs,..) et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation (signalisation, information,..) qu'elle estime par la suite nécessaires et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux.

Articles 5 - Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Toutefois, au terme de la réception provisoire, la Ville est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé et subroge la Province maître d'œuvre en tous ses droits à l'égard de l'entrepreneur.

En cas de recours, la Province se réserve le droit de citer la Ville en intervention forcée.

Le transfert des risques et responsabilités des aménagements réalisés s'opère lors de la réception définitive, sans préjudice de ce qui précède.

Article 6 - Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province. Il se fera aider par un responsable habilité par la Ville qui pourra apporter sa connaissance technique du terrain.

La Ville met, le cas échéant, à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux.

La Ville procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge de la Ville, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Article 7 - Réception des travaux

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte la Ville qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, la Ville assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devient maître d'ouvrage et peut agir en responsabilité contre l'entrepreneur.

La Ville conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine.

Article 8 - Conditions résolutoires

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires de l'éventuelle non obtention des permis, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisation de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9 - Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon

La Directrice générale

Annick Noël

Le Président du Collège provincial

Tanguy Stuckens

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le Directeur général

Grégory Lempereur

Pour la Bourgmestre

L'Echevin délégué

David da Câmara Gomes

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
3. De transmettre la présente décision à la **Province du Brabant wallon** pour signature de la convention susmentionnée.

**23. Marchés publics et subsides – Cotisation 2021 à « Parents d'Enfants Victimes de la Route - SAVE asbl » :
Octroi– Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives.

Considérant que la Ville a été contactée par l'association « Parents d'Enfants Victimes de la Route » (PEVR) afin de sensibiliser les autorités locales en matière de sécurité routière en vue de mener une politique de mobilité meilleure et plus sûre,

Considérant que l'association créée par des familles ayant perdu un enfant dans un accident de la route poursuit différentes missions qui sont principalement :

- offrir de l'aide, accompagner et soutenir les familles ayant perdu un enfant suite à un accident de la route ;
- sensibiliser les professionnels qui entrent en contact avec ces familles et améliorer l'accueil et l'accompagnement des familles endeuillées ;
- travailler activement sur la prise de conscience du rôle de chacun en matière de sécurité routière et combattre l'insécurité routière encore trop grande en Belgique,

Considérant que c'est dans cette dernière mission que s'inscrit la « Charte SAVE Villes & Communes » (SAVE : Sauvons la Vie de nos Enfants) proposée à l'adhésion de la Ville,

Considérant que cette charte comporte sept objectifs qui peuvent favoriser la sécurité routière au sein d'une commune, à savoir :

1. Réaliser un diagnostic de la sécurité routière ;
2. Veiller à prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité suivant : les piétons, les cyclistes, les transports en commun et le transport privé ;
3. Adapter la politique de la mobilité aux enfants et aux jeunes ;
4. Garantir un niveau de contrôle élevé et ciblé ;
5. Assurer un rôle d'exemple en tant que ville/commune et en tant que responsables politiques ;
6. Mener une politique active de sensibilisation et d'éducation ;
7. Améliorer l'accueil des victimes de la route,

Considérant qu'en adhérant à la « Charte SAVE Villes & Communes », les villes et communes s'engagent, en réalisant des actions concrètes, à tendre vers un ou plusieurs de ces objectifs précités,

Considérant qu'à la lecture des différents objectifs et en fonction des ressources et compétences du bureau d'études de la Ville et des services de Police, il a été proposé à l'approbation du Conseil communal l'engagement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au projet SAVE, pour les années 2020 et 2021, principalement pour les objectifs 1, 2, 3 et 5 pour le bureau d'études et pour les objectifs 1, 4, 6 et 7 pour les services de police ;

Considérant sa délibération du 12 mai 2020 approuvant l'adhésion à la « Charte SAVE Villes & Communes »,
Considérant que cette adhésion à cette charte entraîne une participation financière de la Ville, sous forme de cotisation à raison de 0,01 euros par habitant et par année d'action, soit, pour l'année 2021, un montant de 315,00 euros, calculé sur base de 31.347 habitants recensés au 1er janvier 2018,

Considérant que la dépense sera financée par le crédit disponible au budget 2021 à l'article budgétaire 42109/33202,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une cotisation de 315,00 euros à « **PARENTS D'ENFANTS VICTIMES DE LA ROUTE - SAVE ASBL** », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0671 979 178 et dont le siège social est établi à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1405, équivalente à 0,01 euros par habitant à verser sur le compte n° BE62 1030 4944 9961.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 42109/33202.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL TAXISTOP / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant en effet, la demande récurrente de l'ASBL TAXISTOP / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Buisson St-Guibert, 1b, de pouvoir occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour aménager des stations dédiées aux véhicules partagés,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le partenariat initié entre les TEC et l'opérateur du car-sharing, la société CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, système de voitures (normales à carburant) partagées pour un co-voiturage,

Considérant que ce système est complémentaire à l'offre de transports en commun dans le domaine de la mobilité douce,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant que, pour l'année considérée, la société occupe 10 places de parking sur le domaine public aux endroits suivants :

- Parking communal du Pont Neuf (Biéreau) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Route de Blocry (Hocaille) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Place de l'Equerre (Bruyères) : 3 emplacements pour 12 mois ;
- Avenue des Mespeliers (Lauzelle) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Rue du Monument (Ottignies) : 1 emplacements pour 12 mois,

Considérant que la pose d'une signalisation spécifique matérialise l'occupation du domaine public pendant tout l'exercice,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 10.950,00 euros est prévu au budget ordinaire 2021, à l'article 42102/33203,

Considérant le calcul à effectuer pour les 10 emplacements donnant lieu à un montant de 10.950,00 euros (0,30 € x 10 emplacements x 365 jours x 10 m²),

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TAXISTOP / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer, à l'ASBL TAXISTOP / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Buisson St-Guibert 1b, un subside compensatoire de 10.950,00 euros, inscrit à l'article 42102/33203 du budget ordinaire 2021, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 10 places de parking par ladite société.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Culture - ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON - Dossier de demande de reconnaissance 2022-2026 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment ses articles 72 à 78, et ses arrêtés ministériels d'exécution des 24 avril 2014 et 22 décembre 2016,

Considérant que la Ville est membre de la chambre publique de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON (en abrégé : CCBW), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0426.937.085, dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte, 3,

Considérant que, pour que la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Léopold II, 44, reconnaisse l'action culturelle du CCBW, ce dernier

doit, en plus de remplir d'autres conditions, établir un projet d'action culturelle ; que dans l'hypothèse où les conditions sont rencontrées et le projet accepté par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, celle-ci conclura avec le CCBW un contrat-programme type pour une durée de 5 ans,

Considérant le courrier, daté du 24 novembre 2020 et réceptionné à la Ville le 11 décembre 2020, émanant du CCBW, lequel, d'abord, informe la Ville que le projet pour le contrat-programme 2022-2026 a été approuvé par l'Assemblée générale du CCBW à l'unanimité ; ensuite, présente le projet ; et, enfin, demande à la Ville son soutien pour la prochaine période de 5 ans et ce, par le biais d'une contribution financière d'un montant de 10 cents par habitant et d'une contribution sous forme de services se matérialisant dans la présence de deux représentants de la Ville aux assemblées générales,

Considérant que les Villes et Communes membres de l'ASBL doivent confirmer leur soutien au projet du CCBW pour que la reconnaissance de l'action culturelle de ce dernier soit reconduite par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE,

Considérant le projet d'action culturelle joint en annexe,

Considérant les échanges intervenus entre les services concernés,

Considérant que la contribution financière en soutien de la Ville au CCBW, d'un montant de 10 cents par habitant, est inscrite au budget extraordinaire 2021, à l'article 762-04/332-02,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le dossier rédigé par l'**ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON** (en abrégé : **CCBW**), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0426.937.085, dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte, 3, en vue d'obtenir de la **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**, dont les bureaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, la reconnaissance de son action culturelle ; ce dossier prévoyant que la Ville apporte son soutien au **CCBW** par le biais, d'une part, d'une contribution financière d'un montant de 10 cents par habitant, prévue à l'article 762-04/332-02 du budget extraordinaire 2021, et, d'autre part, la présence de deux représentants de la Ville aux assemblées générales du **CCBW** ; lesquelles désignations font l'objet d'une délibération propre.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL SANS COLLIER, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ASBL SANS COLLIER, destinée à intervenir dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER est une association active dans la protection animale possédant son propre refuge pour chiens et chats,

Considérant que la présence de chiens errant sur la voie publique peut présenter un danger pour les usagers, qu'il appartient à la Ville de veiller à la sécurité de circulation en prenant toutes les dispositions et mesures préventives qui s'imposent,

Considérant que l'Administration communale n'est pas équipée pour recevoir les animaux, ces derniers sont accueillis en l'occurrence au refuge de l'ASBL SANS COLLIER,

Considérant que la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a régulièrement recours à ses services,

Considérant que le rôle de l'ASBL relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle met également en place des actions de sensibilisation, de soutien, de découverte et d'information du public et des acteurs politiques,

Considérant que cette ASBL ne reçoit pas de subventions spécifiques pour ses actions et vit surtout grâce à des dons et au dévouement de quelques bénévoles,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE02 0010 7295 9840, au nom de l'ASBL SANS COLLIER, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.659.972 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, chaussée de Wavre 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84415/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL SANS COLLIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance accompagnée d'une facture justificative acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL SANS COLLIER sont une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 3.000,00 euros à l'ASBL SANS COLLIER, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.659.972 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, chaussée de Wavre 1, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE02 0010 7295 9840.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84415/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL SANS COLLIER, la production d'une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année une subvention en numéraire de 38.500,00 euros pour le financement des missions de stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données dans le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes...), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarer dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade,

Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer une subvention de 38.500,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, montant ventilé comme suit :

- subside mission 1 : 25.000 euros ;
- subside mission 2 : 13.500 euros,

Considérant que la subvention demandée sera destinée au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 38.500,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 51104/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;

- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2021 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2022 et qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette même date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 38.500,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 51104/33202.
 3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2020 (déclaration de créance, bilan 2020, comptes 2020, rapport de gestion financière 2020 et budget 2021), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2021.
 4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2022 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2021 ;
 - les comptes 2021 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
 - le budget 2022 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

28. **Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;

- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 511/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2021 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2022, et qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette même date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019;
- les comptes 2019;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019;
- le budget 2020,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 511/32101.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2020 (déclaration de créance, bilan 2020, comptes 2020, rapport de gestion financière 2020, budget 2021), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2021.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2022 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2021 ;
 - les comptes 2021 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
 - le budget 2022 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 9.360,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 51101/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;

- des factures 2020 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2021 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- des factures 2021 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2021,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2022,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville :

- une déclaration de créance ;
- des factures 2019 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 9.360,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement et de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 51101/32101.
3. De liquider la subvention à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2020 (déclaration de créance et factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2021.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2022 :
 - une déclaration de créance ;
 - des factures 2021 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2021 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année une subvention en numéraire de 8.000,00 euros, en vue de l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été, qui se déroule pendant un mois durant l'été,

Considérant que ce festival constitue un programme d'animations du centre-ville, axé autour d'un projet de plage, Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que la subvention sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention pour l'année 2020, octroyée par le Conseil communal en date du 18 février 2020, n'avait été liquidée que pour moitié, la liquidation du solde de 50 % n'étant prévue qu'après présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de ses pièces justificatives 2019,

Considérant que ces pièces devaient être produites pour le 31 mai 2020 au plus tard,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire provoquée par la pandémie due à la Covid-19 et les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus, l'asbl n'a pu organiser les actions prévues dans le cadre du Festival d'été en 2020,

Considérant dès lors que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE n'a pas pu et ne pourra donc pas communiquer les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention pour 2020,

Considérant que suite au contrôle de l'utilisation de la subvention 2020, le solde n'a donc pas été liquidé et que les 50% du montant octroyé qui avaient déjà été liquidés ont été remboursés par l'asbl,

Considérant que la subvention à octroyer pour l'année 2021 porte sur un montant de 8.000,00 euros,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention 2020 n'ayant pas pu être utilisée par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a été remboursée à la Ville,

Considérant dès lors que l'asbl est exemptée de produire des pièces justificatives, et qu'il est donc opportun de liquider la subvention 2021 dans son intégralité,

Considérant que la subvention devra être versée dans son entièreté, à savoir, un montant de 8.000,00 euros, sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 51103/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables 2021 relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2022,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 8.000,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2021, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 51103/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables 2021 relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...) dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 mai 2022.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31. Emprunts - Désaffectation des crédits 3101 et 3102 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 27 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant qu'il reste un solde inutilisé sur les crédits n°3101 et 3102 et que la Ville, ci-après, dénommée l'emprunteur, souhaite affecter une partie de ces montants au financement de diverses nouvelles dépenses conformément au tableau ci-dessous :

<u>Crédit initial</u>		<u>Désaffectation</u>		<u>Nouvelle nature de la dépense</u>
Crédit n°	Délibération du	Nouveau crédit n°	Montant	
		3146	250.000,00 EUR	Remplacement des luminaires d'éclairage public par des LED
3101	19/12/2019	3147	20.000,00 EUR	Supplément pour l'égouttage de la rue Charnois
		3148	20.000,00 EUR	Projet participatif subsidie Be Planet
<u>Crédit initial</u>		<u>Désaffectation</u>		<u>Nouvelle nature de la dépense</u>
Crédit n°	Délibération du	Nouveau crédit n°	Montant	
		3149	126.959,39 EUR	Maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine - programme 2020
3102	19/12/2019	3150	201.958,92 EUR	Quotepart de la Ville dans la réfection du pont Infrabel rue des deux Ponts
		3151	31.081,69 EUR	Rénovation des façades et de la toiture du bâtiment affecté à la police

Considérant la lettre du 11 février 2021 par laquelle Belfius Banque marque son accord pour la désaffectation des soldes des crédits mentionnés ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. d'affecter le solde de 290.000,00 EUR du crédit 3101 au paiement des dépenses extraordinaires précitées dans le tableau ci-dessus (création des crédits 3146, 3147 et 3148),
2. d'affecter le solde de 360.000,00 EUR du crédit 3102 au paiement des dépenses extraordinaires précitées dans le tableau ci-dessus (création des crédits 3149, 3150 et 3151),
3. d'approuver que les désaffectations seront comptabilisées dès que Belfius Banque sera en possession de la présente résolution à voter par le Conseil communal, que les tableaux "Compte de crédit" seront adressés à l'emprunteur après comptabilisation des opérations, que Belfius Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le Directeur financier et que toutes les conditions et stipulations prévues dans les délibérations relatives aux crédits initiaux restent valables pour ces désaffectations,
4. de prendre acte que la décision du Conseil communal est soumise à la tutelle conformément au CDLD.

32. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît Jacob, Philippe Delvaux et Abdel Ben El Mostapha, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,
 Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 12 janvier 2021,
 Considérant que les vérificateurs souhaitent discuter de l'opportunité d'un placement de trésorerie et de son montant,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 31 décembre 2020, dont le solde justifié s'élève à 21.099.655,32 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

33. Marchés publics et subsides - Subside 2021 à l'ASBL TERRE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL TERRE sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL TERRE, pour une durée de 2 ans,

Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,

Considérant que chaque année, l'ASBL TERRE adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL TERRE est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,
 Considérant qu'il relève de l'intérêt général,
 Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,
 Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,
 Considérant que 12 cabines textiles sont situées sur le domaine public,
 Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,
 Considérant que le montant de ce subside est de 2.628,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 12 cabines de 2 m²),
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 844/33203,
 Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TERRE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.628,00 euros à l'ASBL TERRE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.214.809 et dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue de Milmort 690, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 12 cabines textiles par ladite asbl.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 844/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34. Marchés publics et subsides - Subside 2021 à l'ASBL LES PETITS RIENS – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...

Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS, pour une durée de 2 ans,

Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,

Considérant que chaque année, l'ASBL LES PETITS RIENS adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL LES PETITS RIENS est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 17 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subside est de 3.723,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 17 cabines de 2 m²),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84422/33203,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL LES PETITS RIENS est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 3.723,00 euros à l'ASBL LES PETITS RIENS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.139.088 et dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Américaine 101, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 17 cabines textiles par ladite asbl.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84422/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application totale du règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercice 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu la circulaire ministérielle du 04 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise de la COVID-19, suite à l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers et ambulants et des forains,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,

Considérant le règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés pour les exercices 2020 à 2025 tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 22 octobre 2019, publié en date du 07 novembre 2019 et est entré en vigueur au 1er janvier 2020,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir, voire arrêter temporairement, certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,

Considérant que les marchés ont totalement été interdits par le Conseil National de Sécurité durant une période équivalente à deux mois en 2020,

Considérant que, suite à la décision du Conseil National de Sécurité permettant la réouverture des marchés (depuis le 18 mai 2020) sous certaines conditions de distanciation sociale et de protection sanitaire, de nombreuses personnes hésitent à retourner sur les marchés,

Considérant que les mesures prises par les autorités fédérales pour la lutte contre la COVID-19 ont pour conséquence une nette diminution de la fréquentation sur les marchés par les concitoyens, et que cela vaut même pour les personnes généralement habituées à les fréquenter,

Considérant, en effet, que la population a été invitée à rester chez elle et limiter ses déplacements aux déplacements essentiels,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant que, durant les périodes de fêtes de fin d'année, les marchés d'hiver et les marchés de Noël n'ont pas été autorisés,

Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autres),

Considérant qu'habituellement, l'occupation d'un emplacement sur les marchés entraîne pour la Ville des charges, notamment en termes de sécurité, de propreté et de salubrité publiques ainsi qu'en termes de commodité de passage sur la voie publique,

Considérant en outre, que normalement, le droit d'occupation d'un emplacement sur les marchés entraîne un avantage certain pour ceux qui en font usage, raison pour laquelle ceux-ci sont soumis à une redevance,

Considérant qu'actuellement, du fait de la situation liée à la pandémie de la COVID-19, les activités maraîchères retirent un bénéfice moindre de ladite occupation des emplacements de marchés,

Considérant le contexte économique et social particulier,

Considérant la volonté du Collège communal de favoriser la relance économique du secteur visé par la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux personnes physiques ou morales impactées par les décisions du Conseil National de Sécurité,

Considérant que l'une de ces mesures est la non-application totale, pour l'exercice 2021, de la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés,

Considérant que la redevance telle que prévue par le règlement du 24 septembre 2019 précité prévoit une redevance payable sur base journalière ou sur base trimestrielle,

Considérant que la non-application totale dudit règlement représente une mesure de soutien auprès d'un nombre estimé à 62 maraîchers abonnés et d'un nombre de maraîchers volants non déterminable à ce jour,

Considérant que ces mesures d'allègement fiscal représentent un montant estimé à 59.587,40 euros basé sur les montants facturés en 2019,

Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28 janvier 2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 08 février 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application totale du règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercice 2021, rédigée comme suit :

« Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application totale du règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercice 2021

Article 1 : Décision de non-application totale

Il est décidé de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés, en ce que les maraîchers ne seront pas redevables de la redevance établie par ledit règlement.

Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

36. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercice 2021 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le règlement général de police administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les articles relatifs aux occupations du domaine public,

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu la circulaire ministérielle du 04 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19, suite à l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraîchers et ambulants, des forains et des cirques,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,

Considérant le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public pour les exercices 2020 à 2025 tel approuvé en sa séance du 22 octobre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, publié en date du 19 décembre 2019 et est entré en vigueur au 1er janvier 2020,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir, voire arrêter temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autres),

Considérant qu'habituellement l'occupation du domaine public entraîne pour la Ville des charges, notamment en termes de sécurité, de propreté et de salubrité publiques ainsi qu'en termes de commodité de passage sur la voie publique,

Considérant, en outre, que normalement le droit d'occupation du domaine public entraîne un avantage certain pour ceux qui en font usage, raison pour laquelle ceux-ci sont soumis à une redevance,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux personnes physiques ou morales touchées par les décisions du Conseil National de Sécurité,

Considérant que l'une de ces mesures est la non-application partielle pour l'exercice 2021 de sa délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public,

Considérant que la non-application du règlement concerne uniquement les occupations du domaine public par les terrasses d'établissement HoReCa visées à l'article 4.2. du règlement établissant une redevance ; lesquelles ne se verront pas appliquer la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'ensemble de l'exercice 2021,

Considérant en effet, que les activités HoReCa ont été purement et simplement mises à l'arrêt et ce, depuis le 19 octobre 2020,

Considérant que même lors du redémarrage des activités HoReCa, et tenant compte de l'application des mesures de distanciation sociale, qui demeurent la règle, ces activités retireront un bénéfice moindre de l'occupation du domaine public,

Considérant que la non-application partielle dudit règlement représente une mesure de soutien auprès d'un nombre estimé de 46 occupations du domaine public résultant d'activités HoReCa visées à l'article 4.2. du règlement redevance et ce à concurrence d'un montant estimé de 57.600€ euros, basé sur l'exercice 2019,

Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 janvier 2021,
 Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 8 février 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercice 2021 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Non-application partielle - Exercice 2021"

Article 1: Décision de non-application aux occupations du domaine public par des activités HoReCa

Il est décidé de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public, en ce qu'elle vise les occupations du domaine public par des terrasses d'établissement HoReCa visées à l'article 4.2. du règlement établissant une redevance.

Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

37. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une taxe de séjour- Exercice 2021 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 §4 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux Établissements d'hébergement touristiques,

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'Organisation du tourisme,

Vu le Code wallon du tourisme,

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du coronavirus COVID -19,

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population,

Considérant sa délibération du 22 octobre 2019 établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025 ; laquelle délibération a été approuvée le 09 décembre 2019, publiée en date du 30 décembre 2020 et est entrée en vigueur en date du 1 janvier 2021,

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles et autres,

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien pour ces différents secteurs ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées,

Considérant que, toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers et ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement, voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités,

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers et ambulants, des forains et des cirques en 2021,

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune,

Considérant la non-application partielle du règlement relatif à la taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025 approuvé par sa délibération en date du 22 octobre 2019, en ce que cette non-application partielle concerne uniquement la taxe relative aux nuitées dans les hôtels et les chambres d'hôtel, visée à l'article 3 sous la première pastille ; laquelle taxe ne sera pas appliquée pour l'exercice 2021,

Considérant que l'assiette de la non-application de la taxe de séjour se limite expressément et limitativement à la notion d'hôtel et de chambres d'hôtel, à l'exclusion des apparts-hôtel, des gîtes ruraux, des chambres d'hôtes, des campings, des auberges de jeunesse et des logements de type « business flat » ou autre appellation,

Considérant que l'exonération ne vise que les établissements inscrits à la Banque carrefour des entreprises et bénéficiant d'une certification du Commissariat Général au Tourisme,

Considérant que la suppression de la taxe de séjour aura un impact financier de 97.355,55 euros, basé sur l'exercice 2019,

Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1er février 2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 8 février 2021,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 par la non-application partielle du règlement établissant une taxe de séjour pour l'exercice 2021 rédigée comme suit :

« Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Règlement établissant une taxe de séjour – Non application partielle – Exercice 2021

Article 1 : Décision de non-application partielle de la taxe de séjour

Il est décidé de ne pas appliquer partiellement, pour l'exercice 2021, sa délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une taxe de séjour en ce qu'elle concerne uniquement les nuitées dans les hôtels et les chambres d'hôtel, visée à l'article 3 sous la première pastille, lesquels établissements sont inscrits à la Banque carrefour des entreprises et bénéficient d'une certification du Commissariat Général au Tourisme.

Considérant que l'assiette de la non-application de la taxe de séjour se limite expressément et limitativement à la notion d'hôtel et de chambres d'hôtel, à l'exclusion des appartements-hôtel, des gîtes ruraux, des chambres d'hôtes, des campings, des auberges de jeunesse et des logements de type « business flat » ou autre appellation,

Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

38. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2021 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2021.

39. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zones de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décisions des autorités de tutelle :

1. Conseil du 21 novembre 2020 - Personnel communal - Règlement du travail - Annexe 1 - Proposition de modification de l'horaire du personnel ouvrier - Pour accord - Approuvé par arrêté ministériel du 21 janvier 2021
2. Conseil du 15 janvier 2021 - Budget pour l'exercice 2021 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approuvé par arrêté ministériel du 18 janvier 2021

Rejets de dépense par le Directeur financier :

3. Zone de Police - Finances - Facture sans engagement de dépense - Article 60 - Imputation et paiement - Pour accord

4. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facturation TORMAX Belgium - Article 60
5. Rejet de dépense par le Directeur financier - Rue de Franquénies, 6/101 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve - Remboursement de la facture Max Confort avancée par la SCRL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU BRABANT WALLON (AIS) - Article 60 - Pour accord
6. Rejet de dépense par le Directeur financier - Déclaration de créance de Mr Elliot HERMAN pour un montant de 133,10 euros - Article 60 - Pour accord
7. Rejet de dépense par le Directeur financier - Déclaration de créance de Mr Albert MUTOMBO MUAMBA pour un montant de 34,45 euros - Article 60 - Pour accord
8. Rejet de dépense par le Directeur financier - Déclaration de créance de Mme Sylvie DAVELOOSE pour un montant de 3,99 euros - Article 60 - Pour accord
9. Rejet de dépense par le Directeur financier - BCO d'octobre: remboursement frais de Poste - Article 60
10. Rejet de dépense par le Directeur financier – Facture 20140 du 2 février 2021 de la société NETOLITE - Article 60

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, fait part du projet de fermeture définitive de la piscine du Bois des Rêves, situation malheureuse. Il demande quelle est la réaction du Collège pour compenser cette activité à coût moindre pour les familles.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, explique la position de la Province et parle d'un investissement trop important et des frais énormes. Beaucoup de personnes ne venaient pas du Brabant wallon. Il a fallu compenser les dépenses à la Zone de Secours. Il explique qu'il y aura d'autres activités ludiques avec des jeux d'eau.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, propose de travailler sur une motion commune via un groupe de travail au sein du Conseil.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, relate le reportage du JT du jour concernant la présence de centaines d'étudiants aux abords du lac de Louvain-la-Neuve. Il demande à la Bourgmestre ce qu'elle compte faire. Prévention ou répression. Il propose de sanctionner.

Madame la Bourgmestre explique que la Police est sur place. Il n'y a rien de nouveau. Les jeunes veulent s'aérer par petits groupes de 5-6. La réponse systématique est qu'ils sont cokoteurs. En gros, ils respectent les règles. Nous ne sommes pas pour une verbalisation systématique.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, fait remarquer que la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et qu'il y a bien infraction sur ce point.

Madame la Bourgmestre, répond qu'il est difficile de faire respecter vu le nombre de petits groupes.

Madame Schroeders demande si l'UCLouvain ne peut pas faire de la prévention.

Madame la Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une demande récurrente de notre part et que l'UCLouvain répond que le message est passé régulièrement.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
